

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

LE PRÉSIDENT DE LA XIII^e CHAMBRE

A R R Ê T

n° 255.466 du 11 janvier 2023

A. 237.296/XIII-9787

En cause : **HAMEL** Frédéric,
ayant élu domicile chez
M^e Luca CECI, avocat,
avenue Hermann Debroux 54
1160 Bruxelles,

contre :

la commune de Braine-le-Comte,
représentée par son collègue communal,
ayant élu domicile chez
M^e Fabrice EVRARD, avocat,
chemin du Stocquoy 1
1300 Wavre,

Partie intervenante :

CARLIER Freddy,
ayant élu domicile chez
M^e Sacha GRUBER, avocat,
avenue Louise 140
1050 Bruxelles.

I. Objet de la requête

Par une requête introduite le 22 septembre 2022, Frédéric Hamel demande, d'une part, la suspension selon la procédure d'extrême urgence de l'exécution de la décision du 20 mai 2022 par laquelle le collège communal de Braine-le-Comte délivre à Freddy Carlier un permis d'urbanisme pour la construction d'un hangar agricole sur un bien situé Champ Maret à Ronquières (Braine-le-Comte) et, d'autre part, l'annulation de cette décision.

II. Procédure

Par une requête introduite le 26 septembre 2022, Freddy Carlier demande à être reçu en qualité de partie intervenante.

L'arrêt n° 254.657 du 3 octobre 2022 a rejeté, selon la procédure d'extrême urgence, la demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué et a accueilli la requête en intervention de Freddy Carlier.

L'arrêt a été notifié aux parties le 3 octobre 2022 .

M. Laurent Jans, premier auditeur au Conseil d'État, a rédigé une note le 14 novembre 2022, demandant que soit mise en œuvre la procédure organisée par l'article 11/3 du règlement général de procédure.

Par une lettre du 17 novembre 2022, le greffe a notifié à la partie requérante que la chambre allait statuer en décrétant le désistement d'instance à moins qu'elle ne demande, dans un délai de quinze jours, à être entendue.

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, inscrites au titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. Désistement d'instance

L'article 17, § 7, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, dispose qu'il existe dans le chef de la partie requérante une présomption de désistement d'instance lorsque, la demande de suspension d'un acte ou d'un règlement ayant été rejetée, elle n'introduit aucune demande de poursuite de la procédure dans un délai de trente jours à compter de la notification de l'arrêt.

La partie requérante n'ayant pas introduit de demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti et n'ayant pas non plus demandé à être entendue, elle est donc présumée légalement se désister de son recours.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL D'ÉTAT DÉCIDE :**

Article 1^{er}.

Le désistement d'instance est décrété.

Article 2.

La contribution prévue à l'article 66, 6°, du règlement général de procédure, liquidée à la somme de 22 euros, est mise à la charge de la partie requérante.

Les autres dépens, liquidés à la somme de 350 euros, sont mis à la charge de la partie requérante à concurrence de 200 et à la charge de la partie intervenante à concurrence de 150 euros.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le 11 janvier 2023 par :

Colette Debroux,
Louise Ernoux-Neufcoeur,

président de chambre,
greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président,

Louise Ernoux-Neufcoeur

Colette Debroux